

*Direction du personnel, des services
et de la modernisation*

Convention du 14 décembre 2004 relative à la mise à disposition de personnel du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer (METATTM) auprès du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

NOR : *EQU0410470X*

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;
Vu la circulaire du ministère de l'équipement, des transports et du logement en date du 3 mai 2002, portant politique de gestion des personnels mis à disposition par le ministère ;
Vu la demande de l'inspection générale de l'administration du 30 novembre 2004 ;
Vu la demande de l'agent en date du 28 novembre 2004,
entre :
Le ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, représenté par le directeur du personnel, des services et de la modernisation,
et
L'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Article 1^{er}

Le ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer met M. Rostagnat (Michel), ingénieur en chef des ponts et chaussées, à disposition de l'inspection générale de l'administration en qualité de chargé de mission.

Les conditions particulières de cette mise à disposition sont définies dans les articles suivants de la convention, les conditions générales sont fixées par la circulaire METL du 3 mai 2002 susvisée et par les textes réglementaires en vigueur.
L'IGA ne remboursera pas au ministère de l'équipement des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer les rémunérations et indemnités versées à cet agent.

Cette mise à disposition se fait dans le cadre « a » de la circulaire du 3 mai 2002.

Article 2

La mise à disposition est prononcée pour une durée de 2 ans, éventuellement renouvelable pour une durée maximale de 1 an sur demande expresse.

Article 3

M. Rostagnat est soumis à l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du chef de l'IGA. L'autorité hiérarchique comprend notamment :

- la proposition de notation annuelle ;
- la proposition de coefficient indemnitaire, s'il y a lieu ;
- l'établissement d'une fiche d'évaluation en fin de mise à disposition ;
- la proposition de promotion ;
- la proposition de sanction.

L'agent mis à disposition conserve l'accès au dispositif de la gestion personnalisée mise en place au sein du METATTM.

Si le comportement de l'agent mis à disposition est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, le service du personnel de l'IGA transmet un rapport détaillé au METATTM qui prend les mesures nécessaires conformément aux dispositions du statut de l'intéressé.

L'agent mis à disposition bénéficie de l'ensemble des actions de formation organisées par l'IGA à l'attention de ses agents et des prestations sociales facultatives servies par l'IGA à ses propres agents.

Article 4

L'agent mis à disposition est maintenu dans son corps d'origine et perçoit la rémunération et les indemnités de son grade au sein du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Article 5

L'indemnisation des frais auxquels l'agent mis à disposition s'expose dans l'exercice de ses fonctions est prise en charge par l'IGA.

Article 6

En matière de protection sociale, l'agent mis à disposition est soumis au régime applicable aux fonctionnaires en position normale d'activité.

Article 7

La mise à disposition prendra fin à l'expiration du délai de 2 ans. Elle pourra également prendre fin sur demande de l'intéressé ou bien à la demande d'une des deux structures, dans l'intérêt du service, en respectant un préavis de 3 mois.

Article 8

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2005. Elle est établie pour une durée de 3 ans. Elle fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

*Le contrôleur
financier*

Pour le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales :
*Le chef de l'inspection
générale
de l'administration*

Pour le ministre de l'équipement,
des transports, de l'aménagement
du territoire, du tourisme et de la mer :
*Le directeur du personnel, des
services
et de la modernisation*